



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 13 juin 2023

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Alain PARENT

Absents excusés : Pascale GODEFROY - Christophe LE MINOUX

Assiste : Lionel INJAI (alternant juridique)

CHAMPIONNAT

MATCH 24584449

VAIRES 3 – COULOMMIERS 1 SENIORS D3B DU 31/05/2023

Réclamation d'après match du club de COULOMMIERS en date du 31/05/2023 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VAIRES 3, ceux-ci étant susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation de COULOMMIERS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le club de VAIRES n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis

Considérant que l'équipe 1 de VAIRES ne disputait pas de rencontre le 31/05/2023

Considérant que le dernier match de VAIRES 1 a eu lieu le 28/05/2023 et l'a opposé à ST OUEN L'AUMONE 2 en Championnat SENIOR R3

Considérant que l'équipe 2 de VAIRES ne disputait pas de rencontre le 31/05/2023

Considérant que le dernier match de VAIRES 2 a eu lieu le 28/05/2023 et l'a opposé à VAL de FRANCE en Championnat SENIORS D2

Considérant après vérification, que les joueurs MOKKEDEM Ilyes, MAHIEDDINE Sofiane et ELWAKIL Mahmoud figurant sur la feuille de match en référence ont participé à la rencontre SENIOR R3 du 28/05/2023.

Par ces motifs

Dit la réclamation de COULOMMIERS fondée

Donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de VAIRES, l'équipe de COULOMMIERS conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

RSG District Art 7.9

Débit VAIRES : 43,50€

Crédit COULOMMIERS : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 24584552
CHAMPS FC 1 – BRIE EST FC 1
SENIORS D3C DU 30/05/2023

Réclamation d'après match du club de CHAMPS FC concernant la qualification/participation de SIAMA Florele joueur de BRIE EST FC, susceptible de pas avoir l'âge requis pour évoluer en Seniors

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation de CHAMPS FC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le club de BRIE EST FC n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis

Considérant, après vérification, que le joueur SIAMA Florele possède une licence U18 au club de BRIE EST FC

Considérant donc qu'il était donc bien qualifié pour participer à la rencontre

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 7

Débit VAIRES : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 25148447
LAGNY MESAGERS 1 – ENT.PLAINE/CLAYE 3
U18 D3A DU 04/06/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de ENT.PLAINE/CLAYE en date du 05/06/2023 concernant la qualification et la participation de M. DUMAND Lucas joueur de LAGNY MESSAGERS susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de LAGNY MESSAGERS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DUMAND Lucas a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission de Discipline avec date d'effet au 30/05/2023, décision publiée sur FootClubs le 26/05/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 30/05/2023 (date d'effet de la sanction) et le 04/06/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe LAGNY MESSAGERS évoluant en U18 D3 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur DUMAND Lucas était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à LAGNY MESSAGERS (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain au club de ENT.PLAINE/CLAYE (3 points ; 3 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DUMAND Lucas à compter du lundi 19/06/2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Débit LAGNY MESSAGERS: 43,50 € + 45€

Crédit ENT.PLAINE/CLAYE : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 24609752
BRAY 1 – VAUX ROCHETTE 1
U16 D2C DU 28/05/2023

Courriel du club de COMBS concernant la rencontre en référence s'étonnant que le score de la rencontre 6-1, soit affiché sur le site officiel du District à 14h14 alors que la rencontre est programmée à 13h.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant les observations de BRAY et VAUX ROCHETTE reçues dans les délais impartis,

Considérant que le match a débuté à 12h à la demande de VAUX ROCHETTE, avec l'accord du club de BRAY, l'éducateur des U16 de VAUX ROCHETTE devant arbitrer une rencontre à 15h.

Considérant que le District n'a pas été informé de ce changement d'horaire, rappelle aux 2 clubs la procédure à suivre,

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 24609754
AVON 1 – COMBS 1
U16 D2C DU 28/05/2023

Courriel du club de MORET-VEVEUX concernant le score de la rencontre en référence.

Dossier en cours d'examen

MATCH 25299611
TORCY 1 – PONTAULT UMS 1
SENIORS D1 FEMININES DU 03/06/2023

Match non joué. Reçu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant les observations de PONTAULT UMS reçues dans les délais impartis,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel

Considérant que la rencontre devait avoir lieu au stade Roger Coudert

Considérant qu'à leur arrivée sur les lieux, l'arbitre et l'équipe de PONTAULT UMS ont été avertis que la rencontre aurait lieu au stade du Frémoy

Compte tenu du dysfonctionnement de la tablette et du refus de TORCY d'établir une feuille de match papier avant le début de la rencontre, l'arbitre officielle a pris la décision à 18h30 de ne pas faire disputer le match.

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de TORCY (-1 point ; 0 but), pour changement de terrain sans en avertir l'arbitre, le club visiteur et le District, entraînant le non-déroulement du match et en attribue le gain à l'équipe de PONTAULT UMS (3 points ; 0 but)

RSG District Art 40.1

Débit TORCY : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

ERRATUM

MATCH 24585083

BRIE FC 1 – FONTAINEBLEAU 2

SENIORS D2ADU 28/05/2023

Match arrêté à la 25^e minutes (score 4 – 0 en faveur de BRIE FC)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant le rapport de l'arbitre indiquant que l'équipe de FONTAINEBLEAU a débuté la
rencontre avec 8 joueurs sur le terrain,

Considérant que les n° 5 et 8 de FONTAINEBLEAU sont sortis sur blessure,

Considérant que de ce fait l'équipe de FONTAINEBLEAU avait moins de 8 joueurs sur le terrain,

Jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré,

Décide Match perdu par pénalité (-1 point ;0 but) à l'équipe FONTAINEBLEAU pour équipe incomplète en cours de partie et en attribue le gain à l'équipe de BRIE FC (3 points ; 5 4 buts).

RSG District Art 40.1

Débit de FONTAINEBLEAU :43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 24585219

SERVON 1 – LOGNES 2

SENIORS D2B DU 04/06/2023

Match arrêté à la 22^e minutes (score 4 – 0 en faveur de SERVON)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de LOGNES a débuté la rencontre avec 8 joueurs sur le terrain,

Considérant que M. ROMANY Jérôme s'est blessé à la 14^{ème} minute,

Considérant que de ce fait l'équipe de LOGNES avait moins de 8 joueurs sur le terrain,

Jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré,

Décide Match perdu par pénalité (-1 point ;0 but) à l'équipe LOGNES pour équipe incomplète en cours de partie et en attribue le gain à l'équipe de SERVON (3 points ; 5 4 buts).

RSG District Art 40.1

Débit de LOGNES :43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 24618107

MEAUX PORTUGAIS 11 – ST MARD 11

VETERANS D3A DU 04/06/2023

Match arrêté à la 14^e minutes (score 3 – 0 en faveur de MEAUX PORTUGAIS)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de ST MARD a débuté la rencontre avec 8 joueurs sur le terrain,

Considérant que M. ROMANY Jérôme s'est blessé à la 14^{ème} minute,

Considérant que de ce fait l'équipe de ST MARD avait moins de 8 joueurs sur le terrain,

Jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré,

Décide Match perdu par pénalité (-1 point ;0 but) à l'équipe ST MARD pour équipe incomplète en cours de partie et en attribue le gain à l'équipe de MEAUX PORTUGAIS (3 points ; 5 3 buts).

RSG District Art 40.1

Débit de ST MARD :43.50€

Crédit de MEAUX PORTUGAIS : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CONVOCAATION

MATCH 25253843

COURTRY F. 1 – ESBLY EFE SPORTS 1

SENIORS D4A DU 04/06/2023

Courriel du club de COURTRY F. concernant la rencontre en référence. Le joueur GUENE Baba ne correspond pas au n°14 ayant participé à la rencontre.

La Commission convoque pour sa réunion du 27/06/2023 à 19h à MONTRY

M. KEITA Kaba, arbitre officiel de la rencontre

Du club de COURTRY :

DORVILLE Jordan, capitaine

SAQLAB Yassine, arbitre assistant

NEBBACHE Djamel, délégué

Du club de ESBLY EFE :

BAYRAKTAR Emre, capitaine

GUENE Baba, joueur

SOY Emrah, arbitre assistant

MILLIOT Eric, délégué

TOURNOIS

PONTAULT COMBAULT UMS

Tournoi Séniors Féminines du 17 juin 2023

Validé